

(N^o 108.)

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS accompagnant le projet de loi présenté par le Ministre de l'Intérieur, portant des modifications à la loi électorale en ce qui concerne la province du Limbourg.

MESSIEURS,

La diminution du territoire de la province du Limbourg et la nouvelle division administrative de cette province nécessitent des changemens à la loi électorale.

Nous proposons d'attribuer à l'arrondissement de Hasselt l'élection de deux Représentans et d'un Sénateur; à celui de Tongres deux Représentans, et à celui de Maeseyck un Représentant, et de faire concourir ces deux derniers arrondissemens pour l'élection d'un Sénateur.

Dans la province de Luxembourg, il n'est rien changé à la circonscription administrative des cinq arrondissemens. Il est à remarquer que celui d'Arlon conservera, après l'exécution du traité, la majeure partie de sa population.

En ce qui concerne la représentation au Sénat, les arrondissemens de Neufchâteau et de Virton continueront à élire ensemble un Sénateur; ceux d'Arlon, Bastogne et Marche éliront aussi à l'avenir ensemble un Sénateur. Cette combinaison est mieux en rapport avec la population que celle présentée par la Députation de la province.

Les avis des Députations permanentes du Limbourg et du Luxembourg sur la circonscription électorale sont consignés dans leurs rapports annexés au projet de loi sur la circonscription provinciale.

Bruxelles, le 2 mai 1839.

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères,*

DE THEUX.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

À tous présens et à venir, salut.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ,

Nous avons chargé Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires Étrangères de présenter aux Chambres , en Notre nom , le projet de loi dont la teneur suit ;

Revu la loi électorale du 3 mars 1831 ;

Vu la loi du 4 avril 1839, autorisant le Gouvernement à signer le traité de séparation entre la Belgique et la Hollande ;

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'arrondissement de Hasselt élira deux Représentans et un Sénateur ; celui de Tongres, deux Représentans, et celui de Macseyck, un Représentant. Ces deux derniers arrondissemens éliront ensemble un Sénateur ; le bureau principal est établi à Tongres.

ART. 2.

Les arrondissemens réunis de Neufchâteau et de Virton éliront un Sénateur ; le bureau principal est établi à Neufchâteau.

Les arrondissemens d'Arlon, Bastogne et Marche éliront également ensemble un Sénateur ; le bureau principal est établi à Arlon.

ART. 3.

Lorsque plusieurs arrondissemens concourent à l'élection d'un Sénateur, les électeurs se réunissent au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel ils ont leur domicile réel.

ART. 4.

En cas de ballottage , les électeurs seront convoqués de nouveau en suivant le délai déterminé par l'art. 10 de la loi électorale.

ART. 5.

Le Gouvernement fixera la date de l'exécution de la présente loi.

Donné à Bruxelles , le 30 avril 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur et des
Affaires Étrangères ,*

DE THEUX.
